



FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Le Conseil des Barreaux européens a publié son rapport annuel pour l'année 2014 (29 avril)

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a présenté, le 29 avril 2015, son [rapport annuel](#) pour l'année 2014. Celui-ci détaille les différentes problématiques dont s'est saisi le CCBE au cours de l'année 2014, telles que les nouvelles propositions législatives en matière de garanties procédurales dans le cadre des procédures pénales ou la défense du secret professionnel à l'ère numérique. La première Journée européenne des avocats, qui s'est déroulée le 10 décembre 2014 en partenariat avec les Barreaux nationaux et locaux, était d'ailleurs consacrée à la thématique de la surveillance de masse par les Etats. Un suivi actif de certaines positions adoptées par le CCBE a, par ailleurs, été mené auprès des co-législateurs européens, s'agissant, par exemple, de la proposition de 4^e directive en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la proposition de directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués. En outre, la Fondation européenne des avocats a été créée à La Haye pour mettre en œuvre des projets financés par l'Union européenne liés, notamment, à l'exercice de la profession d'avocat et à la protection des droits fondamentaux. L'année 2014 a, à cet égard, vu le lancement du [moteur de recherche d'un avocat](#), qui est un outil en ligne permettant de trouver un avocat dans l'un des 20 pays participants. Enfin, le soutien aux avocats victimes de violations des droits de l'homme a, également, constitué une tâche importante pour le CCBE en 2014.

La CEDH a interprété le droit à la liberté d'expression de l'avocat (23 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 avril 2015, les articles 6 §1 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et à la liberté d'expression (*Morice c. France*, requête n°29369/10). Le requérant, avocat de la veuve du juge Borrel, a été condamné par la Cour de cassation pour complicité de délit de diffamation envers un fonctionnaire public, à la suite de ses critiques exprimées dans un journal concernant l'impartialité des magistrats saisis de l'instruction sur le décès du juge Borrel. Le requérant se plaignait que sa cause n'avait pas été examinée de manière équitable devant la juridiction de dernier ressort et alléguait une atteinte à sa liberté d'expression. Concernant l'atteinte au droit à un procès équitable, la Cour constate, notamment, que l'un des juges ayant siégé dans la formation de la Cour de cassation qui s'est prononcée sur le pourvoi du requérant avait, par le passé, apporté son soutien au magistrat en charge de l'instruction dans l'affaire du juge Borrel et conclut que les craintes du requérant, relatives au manque d'impartialité du magistrat, étaient objectivement justifiées. Concernant l'atteinte à la liberté d'expression, la Cour précise sa jurisprudence concernant l'exercice de la liberté d'expression par un avocat, spécialement hors des prétoires. Elle rappelle, tout d'abord, le statut spécifique des avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, qui leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice. Elle ajoute que, s'ils sont soumis à des restrictions concernant leur comportement professionnel, qui doit être empreint de discrétion, d'honnêteté et de dignité, ils bénéficient, également, de droits et de privilèges exclusifs incluant, notamment, la liberté d'expression. Les avocats ont ainsi le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, même si leurs critiques ne sauraient franchir certaines limites. La Cour précise que ces limites peuvent se retrouver dans les normes de conduite imposées aux membres du Barreau, à l'instar des 10 principes essentiels énumérés par le Conseil des Barreaux européens pour les avocats. Ensuite, concernant l'expression de l'avocat en dehors du prétoire, la Cour estime que la défense d'un client peut se poursuivre en dehors des tribunaux. Cependant, les avocats ne peuvent pas tenir des propos d'une certaine gravité sans solide base factuelle. En l'espèce, la Cour souligne, dans un premier temps, que l'ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de l'avocat poursuivait un but légi-

time, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui et était prévue par la loi. Dans un second temps, elle examine si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique. La Cour refuse d'assimiler l'avocat à un journaliste en considérant que leurs places et leurs missions sont très différentes. Là où le journaliste doit communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, l'avocat agit en qualité d'acteur de la justice directement impliqué dans le fonctionnement de celle-ci et dans la défense d'une partie. La Cour insiste sur le fait que les propos reprochés au requérant, qui constituent des jugements de valeur reposant sur une base factuelle suffisante, ont contribué à un débat d'intérêt général, ce qui implique un niveau élevé de protection de la liberté d'expression. Enfin, elle insiste sur l'importance d'examiner les propos litigieux à la lumière des circonstances et de l'ensemble du contexte de l'affaire. En l'espèce, l'historique très spécifique et le fait que la question centrale des déclarations concernait le fonctionnement d'une information judiciaire ne laissait guère de place à une restriction à la liberté d'expression de l'avocat. La Cour conclut que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé, non nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation des articles 6 §1 et 10 de la Convention.

La CEDH a interprété le droit au respect de la vie privée et familiale dans le cadre de saisies de documents d'entreprise, y compris des correspondances échangées avec un avocat (2 avril)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 2 avril 2015, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Vinci Construction et GTM génie civil services c. France, requêtes n°63629/10 et 60567/10*). Dans le litige au principal, les locaux des 2 sociétés requérantes ont fait l'objet de visites et de saisies réalisées par des enquêteurs de la DGCCRF dans le cadre d'une enquête ouverte pour des faits d'entente illicite, et au cours desquelles de nombreux documents et fichiers informatiques ont été saisis, ainsi que l'intégralité de la messagerie électronique de certains employés. Les requérantes arguaient d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, du domicile et des correspondances en raison du non-respect de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, compte-tenu du caractère massif et indifférencié des saisies pratiquées et de l'absence d'inventaire précis. La Cour considère que les visites et la saisie de données électroniques constituent une ingérence. Elle relève, dans un premier temps, que l'ingérence était prévue par la loi et que son but, tendant à la recherche d'indices et de preuves de l'existence d'ententes illicites, était légitime, au sens de l'article 8 §2 de la Convention, car elle cherchait à assurer le bien-être économique du pays et la prévention des infractions pénales. La Cour considère, dans un deuxième temps, que les visites litigieuses avaient pour objectif de rechercher les preuves d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles et n'apparaissent pas, à ce titre, disproportionnées. La Cour estime, ensuite, que si les saisies pratiquées n'ont pas été, selon elle, massives et indifférenciées, elles ont, toutefois, porté sur de nombreux documents incluant, notamment, des correspondances échangées avec des avocats. En outre, elle relève que pendant le déroulement des opérations, les requérantes n'ont pu ni discuter de l'opportunité de la saisie des documents ni prendre connaissance de leur contenu. Or, à défaut de pouvoir prévenir la saisie de documents étrangers à l'objet de l'enquête et *a fortiori* de ceux relevant de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, les requérantes devaient pouvoir faire apprécier *a posteriori* et de manière concrète et effective leur régularité. La Cour constate qu'en l'espèce, si les requérantes ont exercé le recours que la loi prévoyait devant le juge compétent, ce dernier, tout en envisageant la présence d'une correspondance émanant d'un avocat parmi les documents retenus par les enquêteurs, s'est contenté d'apprécier la régularité du cadre formel des saisies litigieuses, sans procéder à l'examen concret qui s'imposait. Dès lors, la Cour considère que les visites et les saisies dans les locaux des sociétés requérantes étaient disproportionnées par rapport au but visé. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

